

**Avenant à l'accord d'établissement
portant sur la mise en place du travail
de nuit au sein de l'Entrepôt National**

Entre l'établissement de Hénin-Beaumont

Représenté par **[REDACTED]** **ONT**, Directeur de l'Entrepôt National dument mandaté par **[REDACTED]**

D'une part,

Et les organisations syndicales, ci-dessous, ci-dessous désignées, prises en la personne de leur représentant :

- **Monsieur [REDACTED] E** pour la Fédération C.G.T des personnels du Commerce et de la Distribution et des Services

- **Monsieur [REDACTED] Y** pour la Fédération Commerce, Services, et force de Vente C.F.T.C

- **Monsieur [REDACTED]** pour la Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC

- **Monsieur F [REDACTED]** pour la Fédération des Employés et Cadres du Commerce F.O

D'autre part,

[REDACTED]

Table des matières

Article 1- Extension du travail de nuit à une deuxième équipe	4
a- Organisation.....	4
b- Composition de la deuxième équipe	5
c- Conditions de travail.....	5
Article 2- Mesures d'accompagnement de l'ensemble des travailleurs de nuit	6
a- Formation des travailleurs de nuit.....	6
b- Absences pour évènements familiaux.....	6
c- Absences autorisées rémunérées accordées aux travailleurs de nuit.....	7
d- Modalités de rémunération des astreintes des cadres.....	7
e- Dispositions relatives aux représentants du personnel.....	8
Article 3- Dépôt et publicité de l'avenant	8



Le 16 juillet 2014, un accord d'établissement portant sur la mise en place du travail de nuit au sein de l'Entrepôt National a été signé. L'objectif était alors d'accélérer le flux de livraison des commandes effectuées par les clients sur le site internet Boulanger.com. Cet accord a ainsi permis la création d'une équipe dédiée travaillant du dimanche 22H30 au vendredi 6H.

Afin d'améliorer l'attractivité de notre site et d'accroître la satisfaction clients via notre offre « Service Livraison Express », il a été décidé en novembre 2014 en accord avec les organisations syndicales, de mettre en place un test sur la période courant du 17 novembre 2014 au 31 janvier 2015 avec une équipe dédiée travaillant du lundi 22H30 au samedi 6H. L'objectif de ce test était de mesurer l'opportunité de mettre en place cette deuxième équipe au-delà du test en mesurant notamment l'accroissement des commandes Web passées le vendredi soir et l'utilisation du Service Livraison Express le samedi.

A l'occasion d'une réunion extraordinaire du Comité d'Etablissement de l'Entrepôt National le 13 janvier 2015 au cours de laquelle un bilan positif du test a été communiqué, il a été décidé d'engager de nouvelles négociations destinées à réviser l'accord initial.

Dans le cadre du présent avenant, les Organisations Syndicales et la Direction de l'Entrepôt National organisent la mise en place d'une deuxième équipe de nuit (Article 1) et conviennent de nouvelles mesures qui trouveront à s'appliquer à l'ensemble des travailleurs de nuit de cet établissement et ce, à compter du 1^{er} février 2015 (Article 2).

Le présent avenant est mis en place après consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et du Comité d'Etablissement. Les parties conviennent que les stipulations de l'accord initial non modifiées, à savoir, les alinéas 2, 3, 4 de l'article 2, les articles 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11, restent inchangées

Article 1 : Extension du travail de nuit à une deuxième équipe

a- Organisation

Les parties conviennent qu'à compter du 1^{er} février 2015, une deuxième équipe de nuit sera mise en place au sein de l'Entrepôt National sur la plage horaire suivante 22H30-6H et ce, du lundi 22H30 au samedi 6H.

En conséquence, le présent avenant modifie l'article 1 de l'accord initial comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L 3122-29 du Code du travail, tout travail entre 21H et 6H est considéré comme du travail de nuit.

Est ainsi reconnu comme travailleur de nuit, tout travailleur qui accomplit :

- au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel de travail au moins trois heures de son temps de travail durant la période comprise entre 21H et 6H*

ou



- au moins 270 heures de travail de nuit sur une période de 12 mois consécutifs

Les parties reconnaissent que le présent accord ne trouve à s'appliquer qu'aux travailleurs de nuit au sens des dispositions de l'article L 3122-31 du Code du travail.

Il est convenu que le travail de nuit au sein de l'Entrepôt National sera organisé sur la plage horaire suivante 22H30-6H et ce, du dimanche 22H30 au samedi 6H. »

Il est entendu que le travailleur de nuit sera planifié sur cinq jours de travail.

b- Composition de la deuxième équipe de nuit

cette deuxième équipe sera constituée sur la base prévisionnelle suivante :

Typologie d'emploi	Effectif
Employé logistique : Cariste	5 à 8
Employé logistique : Préparateur de commande	5 à 8
Employé logistique : Chargeurs	3 à 4
Responsable de service	1(*)

(*) le nombre de responsables de services de l'équipe 1 passe de 2 à 1

Il est entendu que l'effectif de cette équipe pourra être adapté selon l'activité.

Une information semestrielle sur le travail de nuit sera effectuée à l'occasion d'une réunion ordinaire du Comité d'Etablissement de l'Entrepôt National.

c- Conditions de travail :

Dans le cadre de l'extension du travail de nuit à une seconde équipe, les parties conviennent d'adapter les dispositions de l'article 4 de l'accord initial relatives aux conditions de travail comme suit (en dehors de l'alinéa 1 « Horaires et Pausés » qui reste inchangé).

- Renforcement de la sécurité du site

La Direction de l'Entrepôt National souhaite bien évidemment adapter le dispositif de sécurité déjà existant de sorte que des gardiens assureront la sécurité du site dans la nuit du vendredi au samedi.

- Intervention en cas de problème lié à la sécurité

Conformément au dispositif déjà existant, il est convenu que le cadre sera également placé en astreinte dans la nuit du Vendredi 22H30 au Samedi 6H.



Article 2 : Mesures d'accompagnement de l'ensemble des travailleurs de nuit

a- Formation des travailleurs de nuit

La Direction de l'Entrepôt National mettra tout en œuvre pour organiser prioritairement les actions de formation sur la plage horaire correspondante au travail de nuit.

Ceci étant et au regard de l'organisation actuelle des actions de formation et de la capacité ou incapacité des formateurs à être disponible la nuit, les parties conviennent que la compensation financière de 30% attachée au travail de nuit sera maintenue pour toute action de formation à laquelle le travailleur de nuit pourrait être amené à participer en journée.

b- Absence pour évènements familiaux

La Convention Collective Nationale ainsi que les différents contrats sociaux négociés au sein de l'entreprise dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires octroient aux salariés un certain nombre de congés exceptionnels payés.

Aussi, les Organisations Syndicales et la Direction de l'Entrepôt National conviennent que ces jours d'absence pour congés familiaux n'entraîneront pas de réduction de rémunération de sorte que la majoration financière de 30% appliquées au salaire de base pour toute heure effectuée entre 22H30 et 6H trouvera à s'appliquer.

Il est bien entendu que ces absences pour évènements familiaux devront, conformément aux dispositions de la Convention Collective, être prises au moment des évènements en cause.

Les parties rappellent que de telles absences concernent les évènements familiaux suivants :

- Sans condition d'ancienneté :
 - Mariage du salarié / PACS du salarié¹
 - Naissance ou adoption d'un enfant
 - Mariage d'un enfant
 - Décès du conjoint ou d'un enfant
 - Décès du père ou de la mère
 - Décès d'un autre ascendant ou d'un ascendant autre qu'un enfant, décès d'un beau-parent
 - Décès d'un frère ou beau-frère, d'une sœur ou belle-sœur
 - Entrée d'un enfant en classe de maternelle, cours préparatoire et sixième
 - Garde d'un enfant malade

- Après un an d'ancienneté :
 - Mariage du salarié
 - Première communion d'un enfant
 - déménagement

¹ Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes



Conformément à l'article 5 du contrat social de 2011, les collaborateurs titulaires d'un PACS et identifiés comme tels dans le fichier du personnel bénéficient de droits identiques à ceux des salariés mariés en matière de congés pour enfant malade et décès du conjoint.

c- Absences autorisées rémunérées accordées aux travailleurs de nuit

Dans le cadre de l'accord relatif à la mise en place du travail de nuit sur l'Entrepôt National, les parties ont décidé, pour faciliter l'articulation entre l'activité professionnelle nocturne avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales, d'octroyer aux travailleurs de nuit deux journées d'absence autorisées rémunérées par année civile (Article 7 de l'accord initial)

Dans le cadre du présent avenant et en complément de l'article 7 de l'accord initial, les parties considèrent que, à l'occasion de la prise de ces deux journées, les travailleurs de nuit bénéficieront également du maintien de la compensation financière de 30% appliquée au salaire de base pour toute heure effectuée entre 22H30 et 6H.

d- Modalités de rémunération des astreintes des cadres

Le présent avenant vient modifier l'alinéa 3 de l'article 4 de l'accord initial.

Afin de tenir compte de l'extension du travail de nuit à une seconde équipe, les parties conviennent que la période d'astreinte s'entend désormais comme une période allant du Dimanche 22H30 au Samedi 6H.

En conséquence, il est entendu qu'à compter du 1^{er} février 2015, le cadre d'astreinte bénéficiera d'une compensation financière de 180 euros.

Les cadres concernés par les astreintes signeront un avenant mentionnant cette nouvelle période d'astreinte et pourront à tout moment décider d'y mettre un terme.

Les cadres concernés seront informés de leur astreinte au moins quinze jours avant l'effectivité de cette dernière

Conformément aux dispositions légales, l'intervention sera décomptée comme temps de travail effectif. Les règles relatives au temps de repos quotidien devront alors s'appliquer. Il sera également fait application du remboursement des frais kilométriques liés au déplacement selon la politique en vigueur au sein de l'entreprise.

Il est convenu que si un cadre devait à terme être positionné de nuit et donc recouvrir la qualité de travailleur de nuit, les dispositions ci-dessus cesseront et seront remplacées par celles relatives au travail de nuit.

e- Dispositions relatives aux représentants du personnel

Les parties conviennent que tout représentant du personnel affecté en équipe de nuit et qui du fait de la nécessité de son mandat, et dans le respect du temps de repos journalier, prendrait des heures de délégation en journée ou participerait à une réunion à l'initiative de l'employeur bénéficiera de la compensation financière de 30%.




Article 3 : Dépôt et publicité de l'avenant

La notification de cet avenant sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé à l'ensemble des parties.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE en deux exemplaires dont une version sous support papier signée des parties et une version électronique.

Le présent avenant fera également l'objet d'un dépôt au greffe du Conseil des Prud'hommes de Lens.

Fait à Hénin-Beaumont, le 30/01/2015

- Monsieur [REDACTED], Directeur de l'Entrepôt National 
- Monsieur [REDACTED] pour la Fédération C.G.T des personnels du Commerce et de la Distribution et des Services
- Monsieur F. [REDACTED] pour la Fédération Commerce, Services, et force de Vente C.F.T.C. 
- Monsieur [REDACTED] pour la Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC 
- Monsieur Fabrice VANCOPPE pour la Fédération des Employés et Cadres du Commerce F.O